

Département des Politiques
publiques locales

**Direction des Ressources
humaines**

Avenue Gouverneur **Bovesse**, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 43
[ressourceshumaines.pouvoirslocaux@
spw.wallonie.be](mailto:ressourceshumaines.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

Vos réf. :
Nos réf. : 050201/02/FPL4645/CL/170717/SOUMAGNE-2017-0802/AM/jud

Votre contact : Cinthia LOMBARDO – 081 32 32 16 – cinthia.lombardo@spw.wallonie.be

Collège communal de Soumagne

Avenue de la Coopération, 38

4630 Soumagne

COMMUNE DE SOUMAGNE	
Courrier n°.....	Service (classement) : <i>DE</i>
Entré le : 27 JUL. 2017	<input checked="" type="checkbox"/> Scan
Destinataire principal : <i>DE</i>	
Copie à :	
Rem:	

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil communal de SOUMAGNE du 22 mai 2017, reçue complète le 07 juin 2017, par laquelle le Conseil communal de SOUMAGNE décide de nommer Madame Stéphanie CHRISTIAENS, en qualité de Directrice générale stagiaire de la Commune de SOUMAGNE ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2017 prorogeant jusqu'au 23 août 2017, le délai imparti pour statuer sur la délibération susvisée ;

Vu le courrier du 19 juin 2017 par lequel Monsieur Alain JEHAY, Conseiller communal à SOUMAGNE, décide d'introduire un recours gracieux auprès de l'Autorité de tutelle à l'encontre de la délibération susvisée du Conseil communal de SOUMAGNE du 22 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'Administration du 27 juin 2017 adressé au Collège communal de SOUMAGNE sollicitant, un rapport circonstancié et les pièces utiles ;

Vu la délibération du Collège communal de SOUMAGNE du 10 juillet 2017 décidant, notamment, « *De faire sien le rapport en date du 19 juin 2017 de M. Alain JEHAY, Conseiller communal, tel que susvisé* » ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du Collège communal de SOUMAGNE ;

Vu le courrier du 12 juillet 2017 de Madame Shanti DALEM, Chef de bureau ;

Vu le courrier du 13 juillet 2017 de Madame Chantal DANIEL, Bourgmestre ;

Considérant que par la délibération du 22 mai 2017, le Conseil communal de SOUMAGNE procède à la nomination, en qualité de Directrice générale stagiaire, de Madame Stéphanie CHRISTIAENS, à dater du 1^{er} août 2017 ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (article 3) : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* » ; que l'acte doit énoncer les motifs de droit et de fait de la décision ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *l'autorité doit motiver sa décision positivement, c'est-à-dire exprimer les raisons pour lesquelles un candidat a été retenu et négativement, c'est-à-dire en indiquant également les raisons pour lesquelles le ou les autres candidats n'ont pas été retenus même si ces raisons ressortissent de l'examen du dossier administratif* »³ ; qu'en outre, pour être adéquate, la décision, doit, de manière générale énoncer des motifs exacts et pertinents, reflétant le résultat de la comparaison des titres et mérites des candidats à laquelle il a dû être préalablement procédé ; qu'il convient donc d'éviter des considérations d'ordre général ou stéréotypées ou qui ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif ; que l'autorité ne doit pas aller jusqu'à exposer les motifs de ses motifs ;

Considérant que la motivation du Conseil communal contenue dans sa délibération du 22 mai 2017, se base essentiellement sur le rapport du jury, daté du 10 novembre 2016 ;

Considérant que ledit rapport, pas plus que la délibération du Conseil communal du 22 mai 2017, ne permettent de comprendre, concrètement, sur quelle base les points ont été octroyés aux candidats ; qu'ainsi, par exemple, Monsieur Pierre TERWAGNE obtient l'appréciation suivante du jury :

³ Questions diverses d'actualité en matière de fonction publique, Claudine MERTES, EPB – 02 avril 2015.

« M. TERWAGNE est, de même que M. FOURNY, un homme d'expérience, avisé et compétent pour immédiatement occuper la fonction. Il démontre ses capacités managériales, ses réponses sont nourries de son expérience professionnelle, expérience qui lui permet d'ajuster à bon escient la rigueur des principes aux contingences de la réalité de terrain. Souple, motivé et désireux de bien faire, il dépasse légèrement M. FOURNY pas son sens plus accru de disponibilité et la fraîcheur de son argumentation.

Evaluant sa prestation dans sa globalité, le jury lui accorde la note de 25,6/40 » ;

Qu'à la lecture de ce commentaire, il n'est pas permis de comprendre pourquoi ce dernier se voit attribuer la note de 25,6/40 ;

Considérant qu'il en est de même pour les autres candidats ;

Considérant que dans le dossier transmis, il n'existe pas de grille de cotation de l'épreuve orale permettant d'objectiver celle-ci de sorte qu'il n'est pas permis de comprendre, à la lecture du rapport du jury et de la délibération du Conseil communal, comment les points à ladite épreuve orale ont été attribués ;

Considérant que l'appel à candidatures au poste de Directeur général détermine un profil de fonction sur base de différents critères dont notamment, savoir, savoir-faire, savoir-être ; que ces critères doivent entrer en ligne de compte dans la comparaison des titres et mérites ; qu'une comparaison sur base de ces critères n'apparaît pas dans la délibération du Conseil communal du 22 mai 2017 pas plus que dans le rapport du jury du 10 novembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer que la délibération précitée du Conseil communal de SOUMAGNE du 22 mai 2017 viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant, en outre, que la candidature de Monsieur Bernard FOURNY aurait dû être prise en compte dans la mesure où même si par un courrier du 18 janvier 2017, celui-ci a retiré sa candidature, par un courriel du 20 avril 2017, ce dernier a demandé de considérer comme nulle et non avenue sa demande de retrait de candidature ; qu'il avait réussi toutes les épreuves et que le Conseil communal s'est prononcé en faveur de Madame CHRISTIAENS en date du 22 mai 2017, soit plus d'un mois après que Monsieur FOURNY ait annoncé vouloir revenir dans le processus de recrutement ;

Considérant que la motivation contenue à ce propos dans la délibération du Conseil communal du 22 mai 2017 est inadéquatement motivée, celle-ci étant libellée comme suit :

« Considérant que le retrait de candidature formulé le 18 janvier 2017 par Monsieur Bernard FOURNY est motivé par un manque de soutien du collège, un manque de respect, le candidat estimant qu'il lui sera impossible d'exercer la direction générale de l'administration dans de bonnes conditions et qu'il n'est pas dans ses habitudes de s'imposer là où sa présence n'est pas souhaitée, qu'il était déjà réticent à travailler dans une ambiance manifestement délétère et qu'il avait cependant encore sous-estimé les problèmes ;

Vu sa notification déclarant nulle et non avenue le retrait de candidature trois mois plus tard ;

Considérant que l'explication donnée par le récipiendaire dans son retrait de candidature n'est pas de nature à permettre au collège communal et au conseil communal d'asseoir une bonne collaboration entre l'autorité communale et l'administration ;

Considérant au vu de ce qui précède, qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'acte de rétractation qu'il a déposé auprès de l'administration communale est juridiquement valable ou non » ;

Considérant que l'Autorité aurait dû tenir compte de cette candidature, le candidat remplissant les conditions d'accès au poste et motiver l'éventuel refus de nomination de ce candidat par une comparaison objective des titres et mérites ;

Considérant, quant aux dispenses, que les dispenses de l'épreuve écrite ont été accordées au Directeur général de la Commune de TROOZ (Monsieur Bernard FOURNY), au Directeur général du CPAS de THEUX (Monsieur Pierre TERWAGNE) ainsi qu'à un agent communal qui fait valoir la dispense pour les agents accédant au poste de Directeur général par promotion (Madame Linda LEGRAND) ;

Considérant que ceux qui ont été dispensés de l'épreuve écrite ont vu les notes de l'épreuve écrite (comptant pour 60 points) multipliées pour s'exprimer sur une échelle de 100 points ; qu'en d'autres termes, les points de l'épreuve orale ont été reportés sur l'épreuve écrite pour arriver à une cotation sur 100 points ;

Considérant que ce faisant, le jury et le Collège n'ont pas comparé les titres et mérites des différents candidats sur base des mêmes critères puisque l'épreuve écrite comptait pour 60 points et que l'épreuve orale comptait pour 40 points ; qu'en effectuant un tel report, une plus grande ampleur a été donnée à l'épreuve orale alors que d'après les conditions de recrutement, elle ne pouvait porter que sur 40 points ;

Considérant qu'une telle manière de procéder viole le principe d'égalité de traitement protégé par les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant qu'étant donné que certains candidats étaient dispensés et d'autres pas, la comparaison des titres et mérites aurait dû s'effectuer sur base de la seule épreuve orale garantissant une égalité de traitement entre tous les candidats, ceux-ci ayant été tous soumis à ladite épreuve orale, l'épreuve écrite n'intervenant plus que comme épreuve éliminatoire (sachant qu'il fallait obtenir 50% des points à l'épreuve écrite pour être admis à l'épreuve orale) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du Collège communal de SOUMAGNE du 29 mai 2017 et ayant pour objet : « Désignation d'un(e) Directeur (rice) général(e) – Vote » **EST ANNULEE.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

- L'article 3, §4, de l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et directeur financier communaux prévoit que : « *Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix* ».

Art. 4 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la décision concernée.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté sera notifié, par recommandé :

Au Collège communal de Soumagne
Avenue de la Coopération, 38
4630 Soumagne

A Monsieur Alain JEHAY, Conseiller communal
Avenue de la Coopération, 36
4630 Soumagne

A Madame Chantal DANIEL, Bourgmestre
Avenue de la Coopération, 38
4630 Soumagne

A Madame Shanti DALEM, Chef de bureau
Avenue de la Coopération, 38
4630 Soumagne

Namur, le 24 JUL. 2017


Pierre-Yves DERMAGNE